



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un bâtiment à usage agricole
situé sur la commune d'Avrechy (60)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8016 reçu et considéré complet le 31 mai 2024 relatif au projet de construction d'un bâtiment à usage agricole sur la commune d'Avrechy ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 3 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à construire un bâtiment à usage agricole, relève de la rubrique 39)a° (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
2. le projet consiste en un déménagement de l'activité ;
3. le projet s'implante sur un terrain agricole éloigné des zones d'habitations et desservi par une route départementale ;
4. le projet prévoit la reconstitution d'un bosquet ;
5. le projet intègre une production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;
6. le projet est située sur une parcelle visible de loin ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment à usage agricole situé sur la commune d'Avrechy (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve :

1. d'implanter une haie arbustive et ponctuellement arborée composée de plusieurs espèces végétales indigènes sur toute la longueur de la limite sud des parcelles et de la gérer en port libre ;
2. de concevoir le bassin d'infiltration et le bassin eaux incendie de telle façon qu'ils soient favorables à la biodiversité, notamment en optant pour des pentes et profondeurs diversifiées et pour une végétalisation avec des espèces végétales indigènes adaptées à ce type de milieu.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 12 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,